

Agen, le 13 décembre 2017,

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale,

à

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du premier degré de Lot-et-Garonne

Division des  
ressources humaines

Affaire suivie par  
Laurence BORIES

Téléphone  
05.53.67.70.20

Fax  
05.53.67.70.70

Mél  
[laurence.bories@  
ac-bordeaux.fr](mailto:laurence.bories@ac-bordeaux.fr)

23, rue Roland Goumy  
CS 10001  
47916 AGEN CEDEX 9

**OBJET** : Temps partiel sur autorisation au titre de l'année scolaire 2018/2019

**Réf.** : - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,  
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat,  
- Décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel,  
- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la CPA,  
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les écoles.

Au regard de la situation du département en matière de ressources humaines et afin de veiller au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, les temps partiels sur autorisation au titre de l'année scolaire 2018/2019 ne seront accordés que selon les conditions suivantes :

- Pour séparation de conjoint, à condition que l'enseignant concerné ait demandé à participer au mouvement inter-départemental 2018 dans le cadre d'un rapprochement de conjoints,
- Pour raison médicale particulière, sous réserve de la production sous pli confidentiel de pièces médicales qui seront soumises à l'avis du médecin de prévention.

Les enseignants à temps partiel sur autorisation en cours de reconduction tacite sont également concernés par ces mesures.

Toute demande de temps partiel sur autorisation ne répondant pas aux critères énumérés ci-dessus sera donc étudiée au cas par cas.

Pour le recteur, et par délégation,  
l'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale

**SIGNE**

Dominique POGGIOLI